

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

.(_

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la SAS DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

.../...

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » F

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées ;

Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de lise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la société DSM FOOD SPECIALTIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SECLIN 15 rue des Comtesses ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.......

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 février 2014

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre AR32 déclassée pour l'état chimique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE, dont le siège social est situé à Seclin, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SECLIN au 15, rue des Comtesses (59472) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 4 mars 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

- Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

 les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Sortie station de traitement	Eaux issues du process	Liste des substances figurant en annexe l' du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr);
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.
- 3.3 : Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance
- 3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes

- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
- 2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
- 3. <u>Parmi ces substances à surveiller</u>, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes rédhibitoires " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

<u>Premier critère</u>: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère: prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) ;
- Flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés à l'article 3.3.2 ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http://rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5: infractions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 MARS 2014

Pour Réfléret, Le S'aprétaire Général Adjoint.

Guillaume THIRA

P.J.: 5 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : DSM Food Spécialties A SECLIN

Cuivre et ses composés	
Cadmium et ses composés	
Chloroforme	
Arsenic et ses composés	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Plomb et ses composés	
Zinc et ses composés	
Chrome et ses composés	
Fluoranthène	
Naphtalène	
Hexachlorobenzène	
Pentabromodiphényléther	
Nonylphénols	<u></u>
Tétrachlorure de carbone	
Tributylétain cation	
Monobutylétain cation	
Dibutylétain cation	
Alkylphénols	
Acide chloroacétique	
Diuron	

ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
NEXOE	6990 de poléticación política en política		0.1
Octylphénols	6600	2	
OP10E	demande en cours	2	0,1
OP2OE	demande en cours	2	0,1* 0,1*
2 chloroaniline	1593	4	
3 chioroaniline	1592	4	0,1 0,1
4 chloroaniline	1591	4	
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
UMANERONII III III III	CHANGE OF THE STATE OF THE	GINE CONTRACTOR	0,1
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Hexabromodiphényléther	2910		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
BDE 154	2911	2	d'atteindre une LQ dans l'eau de
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05μg/l pour chaque BDE.
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1-1-1-1-1
Ethylbenzène	1497	4	1
sopropylbenzène	1633	4	1
l'oluène	1278	4	1
(ylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
aut in active			0.02
,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
,2,4 trichlorobenzène	1.283	2	

1.3,5 trichlorobenzène	1629	2	THE THE THE TAX THE
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2 44 121	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
lexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
hlorure de méthylène			
dichlorométhane)	1168	2	5
Chloroforme	1135	2	0,5
étrachlorure de carbone	1276	3	
Chloroprène	2611	4	0,5
-chloroprène (chlorure 'allyle)	2065	4	1
,1 dichloroéthane	1160	4	5
,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
,2 dichloroéthylène	1163	4	5
exachloroéthane	1656	4	1
,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
étrachioroéthylène	1272	7 7 7 3 0 3 0 3 1 1 1	0,5
1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,2 trichloroéthane	1285	4	1
richloroéthylène	1286	3	0,5
nlorure de vinyle	1753	4	5
uoranthène	1191	2	0,01
phtalène	1517	2	0,05
énaphtène	1453	4	0,01
film (a) Pyronii IV (vii li	- BURGALWA	In Sychholic Carrier	0,01
word Electronic Control	XIII		0,01
20 (a) Habianthick	C. YES		0,01
nko (g.h) (Trenvieno			
WY OLD SERVICE	7204		0,01
dolluntettaut Ampossi.	23880		0,01
mb et ses composés	The state of the s		Who was a substitute of the su
cc ses composes	1382	2	5

Maigrant et et romasso.	0.5852.50		0,5
Nickel et ses composés	1386	2 1	10
Arsenic et ses composés	1369	4 .	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
TRICULY (STALL FOR SALLS)	2819		0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
and the Salter	1178		0.02
N#HERIOLEUFEIT	d179		-6,02
	1200		0,02
E-PERK CARDON OF THE	Section 1995		0.02
Isoproturen	1208	2 2 2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Organique Total Matières en Suspension	1305		2000

		fille	de (a DCE	adoptée	le	20	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
	Substances	Priontai	res issue	es de l'ann	exe X de la	DCE (tab'ea	ı A de la cî	rculaire	du 07/05/07)		
	Autres subsi et ne figura	tances p nt pas à	ertineni L'annex	tes issues e X de la l	de la liste l OCE (tableau	de la 1 B de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 0	1/CE (an 7/05/07)	clennement Dir I	ective	76/464/CEE)
	Autres subs	tances p	ertineni s, nan S	tes issues o DP ni SP (t	de la liste II ableaux D e	de (a t E de	direct	ive 2005/1 ulaire du 0	1/CE (an)7/05/07	ciennement Dir }	ective	76/464/CEE)
$= \mathbb{N}_{\geq 0}$	Autres parar	nètres										

ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

. .

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 2
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/) ANNEXE 4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Conditions de prélèvement et d'analyses

charge de charge de charge de charge de charglion par charge ne ch	contre décinal 1 chiffre significatif		
	date (format J.liMM/AA)		
identification du laboratoire ré	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc Camosphère	oul/non		
Blanc du système de prélèvement	oul i non		
Durée de prélèvement	durés en nombre d'heures		
음	date (format JimniiAA)		
Nomitre de Période de pré-brement, de pré-brement, pour pré-brement, debut de pré-brement, de	nontre entier		
date dem er contrê e nêroopstve du décimêne	date (fromet Juli 45,924.6)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référente de Orégonant	cremp texter destré à racercir la référence à la norme de pré èvenent		
identification identification de Référente de Type de méro l'échantillon prélèvement prélèvement de	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification l'échantillon	zone libre de laxte	·	ame.

	٠
Iyses	
ana J'ana	and the same of the same of
tats (1
resul	:

	Code SANDRE Libratis count du Libratis count d Libratis	Debit satisfies	CCO 100ml 33	substance i sandra	substance i sandre	substance 1 total such such such such such such such such		
	Continue or district in the co			3	41		23	2
	Résulint de la fraction analysée							
	Unité de la Proceiti Particion déligir analysée				light .	F		
	Mortifice ones (1/4-1-15) Modeut (1/4-1-15) (ib-2)				_			
	beerinde arec Tecrque de Nacheur passourm de desector te désector es désector es (les)		_					
<u></u>	dono, se dono, se merrene							
	Unite de Limite de quentification quentification valeur uvilé							
:								
	Code remorphe Unite de families quantification (2006 C: broceffication (2006 C: brocheu (2006 C: code Fic (Fic2) (2006 E: code Fic (Fic2) (2006 E: code Fic (Fic2)							
	Cort of middles Gode Storageston carfines (sorage on quel Code 1: on oues carfines projet d'on quée eff							
-	Commention Jee des parametras elecués domites problème problème problème problème							

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

		Caténorie	Colonne A	Colonne B
Substance	Code SANDRE de Substance	de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Nonyiphénois	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	ı
Pentachlorobenzène	1888	The same of	2	L
Hexachlorobutadiène	1652	S. S. S. S.	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	ю	2	25
Fétrachloroéthylène	1272	8	2	22
richloroéthylène	1286	m	2	25
Anthracène	1458	1	2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	7	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

Substance	Code SANDRE	Code SANDRE Catégorie		Colonne B
		de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387	Ver S month	2	5
Tributylétain cation	2879		2	in
Fndosulfan (alnha héta)	1178		2	5
(mag /midia) managana	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme de:			4	
(alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		7	ın
gamma isomère lindane	1203		2	52
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		2	3
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		2	5

- substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	Or .
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	3
1 2.4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1 3 5 trichlombenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1.2 dichloroéthane	1161	2	20	001
Chlorure de méthylène	1168	2	20	TOO
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	OC .
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	001
Chrome et ses composés	1389	4	200	005
Cuivre et ses composés	1392	4	200	one

Colonne A Colonne B Flux journalier d'émission	en g/jour en g/jour	0	30	30	30	30	20 100	100	100	100	100
Catégorie de Substance	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Code SANDRE	1383	1107	1177	1208	1263	1382	1386	1101	1289	1464	1083
Substance	Zinc et ses composés	Atrazine	Diuron	Isoproturon	Simazine	Plomb et ses composés	Nickel et ses composés	Alachlore	Trifluraline	Chlorfenvinphos	Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code	Catégorie	Colonne A	Colonne B
	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
			en g/jour	en d/iour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	200
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	200
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	200
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	200
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthyiphénol	1636	4	300	200

			Colonne A	Colonne B
Substance	Code	Catégorie		
	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	200
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	200
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	200
Acénaphtène	1453	4	008	200
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4	300	200
Monobutylétain cation	2542	4	300	200
Triphénylétain cation	6372	4	300	200
2-chlorotoluène	1602	4	300	200
3-chlorotoluène	1601	4	300	200
4-chlorotoluène	1600	4	300	200
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

			Colonne A	Colonne B
	Code	Catégorie		
Substance	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
			en g/jour	en g/jour
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Ethoxylates de nonylphénols				Ç
somme de :		ш	2	OT.
(NP1OE,	9969			
NP2OE)	6369			
Ethoxylates d'octylphénols			10	30
somme de :		u		
(OP10E,	6370	2		
OP20E)	6371			
Diphényléthers bromés				
somme de :				
(BDE47,	2919			
BDE 99,	2916	_	r	Lr.
BDE 100,	2915	4	7	7
BDE 154,	2911			
BDE 153,	2912			
BDE 183,	2910			
BDE 209)	1815			
PCB				
somme de :				
(PCB 28,	1239			
PCB 52,	1241		2	u
PCB 101,	1242	4		n
PCB 118,	1243			
PCB 138,	1244	_		
PCB 153,	1245			
PCB 180)	1246			

(4) (7)

Catégories de Substance

 1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié 2 Substances Prioritaires issues de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié 3 Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste II de la directive 76/464/CEB) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE 4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEB) et autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEB) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp) 5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009
--